



Parti socialiste  
neuchâtelois

## **Loi sur l'énergie et loi sur l'approvisionnement en électricité**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le parti socialiste neuchâtelois s'est penché attentivement sur le projet de loi sur l'énergie mis en consultation, cela d'autant plus que le groupe socialiste du Grand Conseil en a déposé un lui-même. Il a également examiné avec intérêt le projet de loi sur l'approvisionnement en électricité, la loi actuelle découlant d'une proposition d'un député socialiste. Nous vous faisons part ci-après de notre appréciation.

### **Loi sur l'énergie - considérations générales**

Le projet s'inscrit très en retrait de celui qui a été refusé par le peuple fin 2009. Si le parti socialiste admet volontiers que le nouveau projet ne peut être aussi ambitieux que le précédent, il estime toutefois que le Conseil d'Etat a trop reculé.

La question centrale de l'assainissement du parc immobilier est complètement écartée, ce qui ôte au projet l'essentiel des effets que l'on attend d'une révision de la loi sur l'énergie. Les autres mesures, pour fortes qu'elles puissent paraître, resteront d'un impact limité sur notre dépendance aux énergies fossiles et nos émissions de CO<sub>2</sub>. Comme il l'a manifesté au travers de son projet de loi et de sa motion, le PS est d'avis que l'amélioration des bâtiments existants doit être menée en deux temps : une première révision de la loi doit introduire l'obligation du diagnostic énergétique et une étape ultérieure devra imposer l'assainissement des passoires. Modifier la loi sans prévoir la première étape ne sert à rien.

⇒ Nous demandons que le projet intègre l'obligation d'établir le certificat énergétique pour les bâtiments existants, selon les modalités proposées dans notre projet de loi.

Affirmer que le projet a été élaboré « en étroite collaboration avec la commission cantonale de l'énergie » est abusif. Le projet débattu en commission était bien plus ambitieux. La commission n'a pas été saisie du texte mis en consultation.

### **Loi sur l'énergie – examen de détail**

Le « résumé » placé en tête du rapport n'en n'est pas un. Il s'agit d'une introduction. Un véritable résumé doit présenter de manière condensée le contenu du rapport et les options prises.

Le chapitre 2.2.10 manque de clarté. Le choix fait d'abandonner l'obligation d'établir un certificat doit être présenté clairement. Nous combattons ce choix.



Au chapitre 2.2.13, nous tenons à relever que la multiplication des jacuzzis de jardin pose un problème de consommation qui semble échapper aussi bien à la Confédération qu'aux Cantons.

Sous 2.2.15 est évoqué le contrôle d'exécution. Son renforcement est essentiel pour assurer que les dispositions adoptées seront mises en œuvre.

Nous admettons le remplacement de l'indice énergétique par le certificat énergétique eurocompatible, (ch. 3.7) même si le nouvel outil a été introduit trop hâtivement et s'est fait une mauvaise réputation.

Nous acceptons le classement des postulats et motions pleinement réalisés mais nous opposons aux tentatives d'enterrement de propositions qui n'ont fait l'objet que d'une esquisse de réflexion, en l'occurrence :

- o 03.123 : l'étude n'étant pas terminée, le postulat ne peut pas être classé.
- o 06.158 : la pauvreté de l'argumentation en faveur du classement montre que la pertinence du postulat demeure.
- o 05.118 : l'existence du CGEGE ne saurait justifier le classement.
- o 06.134 : il est abusif de considérer le rapport de la commission « Cornaux » comme répondant à ce postulat.
- o 09.113 : la réponse est insuffisante.

Art. 1 al. 1 : la société à 2000 W doit être un but pour 2050 et non une tendance.

Art. 10 al. 2 : nous saluons cette modification.

Art. 20 al. 1 : la formulation est lourde. Un raccordement ne peut pas être « écologiquement justifiée pour le propriétaire ». Il faut biffer « pour le propriétaire ». Il est évident que la justification économique le concerne aussi.

Art. 39a al. 2 : nous sommes opposés à cette mesure. Il n'y a pas de raison de pénaliser celui qui prend des mesures en lui imposant des frais que ne supporte pas le négligent. Comme dit plus haut, nous demandons que le certificat énergétique soit obligatoire pour tous les bâtiments, sous réserve d'une limite de taille.

Art. 39c : à supprimer pour cause d'inutilité.

Nous approuvons les autres mesures, en particulier l'obligation de valorisation solaire des toits, les mesures concernant l'éclairage public, ainsi que l'interdiction du chauffage électrique et du chauffage au mazout pour les nouveaux bâtiments.

### **Loi l'approvisionnement en électricité - considérations générales**

Le projet vise à donner une base légale aux prélèvements communaux sur l'énergie et à introduire un prélèvement cantonal. Nous approuvons ces deux objectifs.



Parti socialiste  
neuchâtelois

Il est par contre navrant que le Conseil d'Etat revienne à la charge au sujet de la vente d'actions des entreprises électriques approvisionnant le canton. Au terme de discussions approfondies et en toute connaissance des arguments gouvernementaux, la commission législative puis le Grand Conseil ont décidé récemment d'introduire la restriction à la vente d'actions, estimant que les parts détenues avaient un caractère stratégique. Aucun élément nouveau ne justifie que le Conseil d'Etat tente encore une fois de vider ces dispositions de leur substance. Nous l'invitons à abandonner cet acharnement de mauvais aloi. L'article 9a de la loi actuelle doit être repris tel quel comme article 7 de la nouvelle loi.

Nous regrettons encore que ce projet n'intègre pas de dispositions sur l'énergie éolienne, comme promis lors de l'examen sur projet de loi 08.175.

### **Loi l'approvisionnement en électricité – examen de détail**

Le « résumé » placé en tête du rapport n'en n'est pas un. Il s'agit d'une introduction. Un véritable résumé doit présenter de manière condensée le contenu du rapport et les options prises.

Art. 7 : voir ci-dessus.

Art. 20 : la formulation est insatisfaisante. Premièrement, les dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux nouveaux consommateurs. Deuxièmement, l'obligation de raccordement nécessite la réalisation des deux conditions et non d'une seule : ce n'est pas parce que l'autoapprovisionnement est trop onéreux pour le propriétaire que l'on peut exiger du gestionnaire de réseau un raccordement économiquement insupportable ou techniquement irréalisable. Par ailleurs, il n'existe aucune disposition qui permette d'exiger un autoapprovisionnement en électricité. Celui qui veut se contenter de la bougie en a le droit. La formulation devrait donc être la suivante :

*Les **nouveaux** consommateurs finaux... dont ils font partie, lorsque **les deux conditions suivantes sont remplies** :*

- a) l'autoapprovisionnement n'est pas techniquement réalisable ou pas économiquement supportable,*
- b) inchangé.*

En vous remerciant de la considération que vous porterez à cette prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations les meilleures.

Parti socialiste neuchâtelois, le 14 oct. 10